



2025/2657

23.12.2025

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2657 DE LA COMMISSION**

**du 19 décembre 2025**

**fixant les prix représentatifs, les droits à l'importation et les droits additionnels à l'importation des  
mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 23 décembre 2025**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 183 et son article 193 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 25, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission <sup>(2)</sup> prévoit que le prix à l'importation CAF (coût, assurance et fret) des mélasses est considéré comme le «prix représentatif» visé à l'article 182, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) Les prix à l'importation CAF qui ne correspondent pas à la qualité type définie à l'article 31 du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 devraient être ajustés en fonction de la qualité de la mélasse offerte, conformément à l'article 32 dudit règlement d'exécution.
- (3) Il y a lieu de fixer les prix représentatifs CAF applicables à l'importation des mélasses relevant des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, conformément à l'article 25 du règlement d'exécution (UE) 2023/2834.
- (4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation applicables à l'importation desdites mélasses conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2023/2835 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (5) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif CAF, il convient de fixer des droits additionnels à l'importation conformément à l'article 33 du règlement d'exécution (UE) 2023/2834.
- (6) Il y a lieu de fixer les prix représentatifs CAF pour chaque campagne de commercialisation conformément à la procédure visée à l'article 183 du règlement (UE) n° 1308/2013 et la Commission peut les modifier conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2023/2834.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2025/2008 de la Commission <sup>(4)</sup> fixe les prix représentatifs, les droits à l'importation et les droits additionnels à l'importation applicables à l'importation des mélasses relevant des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025.
- (8) Il y a donc lieu d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2025/2008.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission du 10 octobre 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les importations dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon (JO L, 2023/2834, 21.12.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/2834/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2834/oj)).

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2835 de la Commission du 10 octobre 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles sur l'importation dans les secteurs du riz, des céréales, du sucre et du houblon, et abrogeant les règlements (CE) n° 3330/94, (CE) n° 2810/95, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 972/2006, (CE) n° 504/2007, (CE) n° 1375/2007, (CE) n° 402/2008, (CE) n° 1295/2008, (CE) n° 1312/2008 et (UE) n° 642/2010, (CEE) n° 1361/76, (CEE) n° 1842/81, (CEE) n° 3556/87, (CEE) n° 3846/87, (CEE) n° 815/89, (CE) n° 765/2002, (CE) n° 1993/2005, (CE) n° 1670/2006, (CE) n° 1731/2006, (CE) n° 1741/2006, (CE) n° 433/2007, (CE) n° 1359/2007, (CE) n° 1454/2007, (CE) n° 508/2008, (CE) n° 903/2008, (CE) n° 147/2009, (CE) n° 612/2009, (UE) n° 817/2010, (UE) n° 1178/2010, (UE) n° 90/2011 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) n° 1373/2013 de la Commission (JO L, 2023/2835, 21.12.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/2835/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2835/oj)).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/2008 de la Commission du 30 septembre 2025 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2025 (JO L, 2025/2008, 1.10.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/2008/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2008/oj)).

- (9) Afin de garantir un accès équitable au marché de l'Union aux mélasses importées sur ce marché, il est nécessaire que ce règlement s'applique dès que possible après la mise à disposition des données actualisées. Il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs, les droits à l'importation et les droits additionnels à l'importation applicables à l'importation des mélasses relevant des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement d'exécution (UE) 2025/2008 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2025.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Elisabeth WERNER  
Directrice générale  
Direction générale de l'agriculture et du développement rural*

## ANNEXE

**PRIX REPRÉSENTATIFS, DROITS À L'IMPORTATION ET DROITS ADDITIONNELS À L'IMPORTATION DES MÉLASSES DANS LE SECTEUR DU SUCRE APPLICABLES À PARTIR DU 23 DÉCEMBRE 2025***(en EUR)*

Code NC <sup>(1)</sup>	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit concerné	Montant du droit à l'importation par 100 kg nets du produit concerné	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit concerné
1703 10 00	20,54	0 <sup>(2)</sup>	-
1703 90 00	7,04	0,35 <sup>(3)</sup>	0,10

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 31 du règlement d'exécution (UE) 2023/2834 de la Commission.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2023/2835 de la Commission, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

<sup>(3)</sup> Ce montant est calculé conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2023/2835 de la Commission.